



*Date de dépôt : 30 août 2023*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite de Boris Calame : Des amendes d'ordre avec**  
**délai de réflexion, vraiment ?!**

En date du 12 mai 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*La « nouvelle » façon de procéder du service du stationnement de la Fondation des parkings (ci-après « service du stationnement »), avec ses « papillons » déposés sur les pare-brise en guise de « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion », laisse pour le moins à désirer.*

*En effet, qui peut concevoir qu'une amende d'ordre ne soit ni datée, ni localisée, ni référencée (numéro de plaque, type de véhicule, type d'infraction, disposition légale, ...) et qu'aucun montant n'y soit mentionné ?*

*Autant un système de code QR peut être intéressant, autant l'information du contrevenant se doit d'être complète à sa notification. Ici, la particularité est que seul un code d'identification, de six caractères alphanumériques, y est apposé pour que le contrevenant puisse chercher en ligne les informations qui peuvent le concerner, ainsi que, latéralement et en petit, un code numérique à 8 caractères (00000\_00). Autant dire qu'une inversion desdites amendes entre plusieurs véhicules ne permettra jamais au contrevenant d'accéder aux informations qui le concernent.*

*Le contrevenant qui ne paierait pas son « amende d'ordre avec délai de réflexion », délai d'ailleurs qui n'est stipulé nulle part<sup>1</sup>, reçoit après environ deux mois un rappel du service des contraventions (DSPS) qui stipule « Nous attirons votre attention sur le fait que l'amende d'ordre citée en titre reste impayée à ce jour ».*

---

<sup>1</sup> Il est légalement impossible de donner un délai si l'acte n'est pas daté.

*Ledit rappel mentionne un numéro d'amende d'ordre à 13 chiffres (9+3+1) qui semble servir de référence pour les échanges entre le service du stationnement et le service des contraventions.*

*Ce rappel du service des contraventions donne quant à lui toutes les indications, c'est donc dire qu'il serait possible au service du stationnement de compléter son « papillon » pour communiquer au minimum les références de base nécessaires aux contrevenants.*

*Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance de ses réponses, sont alors les suivantes :*

- 1) Est-ce qu'une évaluation a été faite ou va être faite du nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion » ? Le cas échéant, dans quels délais ?*
- 2) Est-ce qu'une analyse juridique a été réalisée sur le contenu [minimum] devant apparaître sur le nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion » au regard du droit supérieur ? Le cas échéant, quelles en sont ses principales conclusions en matière de limitation des références qui y sont données ?*
- 3) Comment le service du stationnement peut-il « ordonner un délai de réflexion » alors même que celui-ci n'est mentionné nulle part dans les nouveaux « bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » et qu'ils ne sont pas datés ? Le cas échéant, comment y remédier ?*
- 4) Depuis l'introduction du nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion », et ce jusqu'à fin mai 2023, combien de bulletins ont été apposés par le service du stationnement par mois et avec quels taux de réponse, respectivement combien de rappels ont dû être adressés par le service des contraventions ?*
- 5) Quels sont les coûts et les économies de la mise en place des nouveaux « bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion », ceci respectivement pour le service du stationnement et pour le service des contraventions ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le nouveau format de l'amende en QR-Code a été introduit le 29 août 2022 par le service du stationnement de la Fondation des parkings (FdP). Après une année complète d'utilisation, un bilan sur les effets administratifs, financiers et opérationnels auprès des usagers sera effectué prochainement afin d'étudier les possibilités qu'offre cette solution.

Concernant la réalisation d'une analyse juridique sur ce nouveau bulletin d'amende d'ordre, il convient de préciser que ce nouveau processus a été introduit en Suisse depuis plusieurs années, notamment dans les villes de Bâle, Zurich et Lausanne, conformément à l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre, du 16 janvier 2019 (OAO; RS 314.11). Par ailleurs, l'amende QR-Code était déjà déployée, avant son introduction par la FdP, par la police municipale de la Ville de Genève. La conformité au droit du dispositif a, malgré ces usages, fait l'objet d'un examen attentif complémentaire de la part de la FdP. A noter que cette dernière a récemment modifié le formulaire de l'amende d'ordre afin d'en faciliter la lecture pour les usagers et qu'elle a également intégré dans son portail d'accès à la verbalisation la voie d'opposition (le recours n'étant possible que lorsque l'amende passe en procédure pénale).

Concernant le délai de réflexion, il apparaît que la FdP applique strictement et uniquement les lois fédérales – notamment la loi fédérale sur les amendes d'ordre, du 18 mars 2016 (LAO; RS 314.1), art. 6 – et les directives cantonales, relatives à la prestation confiée du contrôle du stationnement sur le domaine public. Elle ne décide pas les processus légaux ni les délais de réflexions et ne gère en aucun cas le contentieux des amendes d'ordre.

Toute personne peut accéder avec les outils informatiques à la plateforme de consultation mise en place par le service du stationnement de la FdP, afin de vérifier le contenu de son amende (notamment les données de l'infraction, les photos de son véhicule, ainsi que les moyens de paiements et de réclamations). Au terme du délai de 72 heures, lorsque l'amende d'ordre est intégrée dans la base de données du service des contraventions ou de la Ville de Genève, l'usager peut également demander un avis d'infraction sous forme papier accompagné d'une QR-facture.

L'usager ne pouvant accéder à la plateforme de consultation informatique recevra automatiquement un rappel par courrier, soit par le service des contraventions, soit par la Ville de Genève, sans émolument et comprenant un délai de réflexion.

S'agissant du nombre de bulletins, de réponses et de rappels, on constate depuis l'introduction en août 2022 de ce nouveau bulletin d'amende que 39 000 verbalisations en moyenne par mois ont été délivrées pour les communes de Genève, Carouge, Lancy (jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle la convention entre la FdP et la commune de Lancy a été résiliée) Vernier et Satigny.

Le service du stationnement de la FdP a pour compétence de traiter les réclamations des usagers dans un délai de 30 jours. Les rappels, au-delà de la procédure simplifiée, sont effectués par le service des contraventions, à l'exception de la Ville de Genève qui s'en charge elle-même.

Depuis l'introduction du nouveau « bulletin d'amende d'ordre avec délai de réflexion », et jusqu'à la fin du mois de mai 2023, le service des contraventions a expédié 23 562 rappels.

Concernant les coûts et les économies de la mise en place de ces nouveaux bulletins, il s'avère encore trop tôt pour mesurer les effets d'un tel changement. Ce nouveau processus a été imposé au niveau national depuis le 30 septembre 2022, date à laquelle les bulletins de versements (BV rouges et BVR oranges) ont été retirés du marché et remplacés par les QR-factures. Cela a notamment eu pour conséquence le développement de différents outils informatiques permettant la mise en œuvre opérationnelle de ce changement au niveau administratif.

Comme énoncé initialement, un bilan est prévu après une année d'utilisation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS